

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 14/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SHEPHERD

275, Rue de Lorraine
BP 47
88500 Juvaincourt

Références : S-26-888RP
Code AIOT : 0006202301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement SHEPHERD implanté 275, Rue de Lorraine BP 47 88500 Juvaincourt. L'inspection a été annoncée le 03/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a porté sur la stratégie de maintenance mise en œuvre par l'exploitant pour prévenir tout accident majeur sur le site.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle était constitué de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SHEPHERD
- 275, Rue de Lorraine BP 47 88500 Juvaincourt
- Code AIOT : 0006202301
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SHEPHERD MIRECOURT SAS basée à Juvaincourt (88) est une société d'un groupe américain spécialisée dans la fabrication de produits chimiques organiques à base de métaux pour les

industries des pneumatiques, des lubrifiants, des cosmétiques et des catalyses. Cette fabrication est réalisée à partir de métaux comme le zinc, le cobalt, le nickel ou le titane.

Depuis la reclassification du cobalt et au vu des stocks déclarés sur le site, l'établissement est classé SEVESO seuil haut.

Thème de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a permis de vérifier que l'exploitant a mis en œuvre un suivi rigoureux des opérations de maintenance sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]
Constats : Le point de contrôle porte sur l'organisation générale de la maintenance sur le site. Les opérations de maintenance sont coordonnées par le responsable de production. Le service maintenance est doté de deux techniciens. L'exploitant explique que les plans de maintenance préventives sont élaborés en fonction des préconisations du fabricant et du retour d'expérience interne. Ils sont élaborés par le responsable

de production avec les techniciens de maintenance, l'ingénieur de production et pour les cas entrant dans le cadre de la prévention des risques majeurs, avec le service HSE du site. Lorsque la maintenance est sous-traitée, le plan de maintenance peut être élaboré avec le prestataire extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

[...]

Constats :

Ce point de contrôle porte sur les modalités d'organisation mises en œuvre par l'exploitant avec ses sous-traitants.

Certaines des interventions de maintenance sont sous-traitées, notamment pour la chaudière et le groupe froid.

L'exploitant élabore un plan de prévention permettant d'informer les sous-traitants des risques particuliers au site. Ce plan de prévention est visé le jour de l'intervention avec le personnel du sous-traitant. Les habilitations et certifications du personnel sous-traitant sont alors vérifiées et enregistrées.

La qualité de l'intervention du sous-traitant est prise en compte pour le renouvellement des interventions. L'exploitant explique que cette méthode a conduit à écarter un prestataire pour la vérification des dispositions de protection contre la foudre.

Un exemple de plan de prévention est examiné en séance et ne suscite pas d'observation.

Après intervention, une vérification est réalisée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Le point de contrôle porte sur la mise en œuvre pratique des plans de maintenance. L'exploitant a mis en place une GMAO (gestion de la maintenance assistée par ordinateur) permettant de planifier et suivre la réalisation des opérations de maintenance. L'inspection a examiné par sondage un équipement : la pompe de recirculation de la boucle du réacteur n°2. Pour cet équipement, il est vérifié que l'exploitant dispose des documents du fabricant, stipulant les préconisations de maintenance. Ces éléments sont traduits dans la GMAO. La périodicité indiquée est adaptée. En revanche, l'exploitant n'a pas formalisé de document spécifique décrivant la nature de la maintenance à faire. Pour le respect du planning, l'exploitant précise qu'un point est fait chaque semaine. L'analyse des retards y est faite, elle n'est cependant pas tracée. L'examen du respect du planning de maintenance fait état d'un retard pour un test de la pompe de noyage (échéance au 10/07/2025 non satisfaite). L'exploitant justifie ce fait par l'élaboration en cours du programme de maintenance avec son prestataire Clauger et présente des échanges de courriels le justifiant. L'intervention est prévue courant août 2026. Il est donc constaté que le programme de maintenance est globalement respecté. Les retards mis en évidence sont bien justifiés par l'exploitant, démontrant un suivi rigoureux. L'exploitant ne semble pas connaître le Guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (DT 93). L'inspection l'invite à analyser son application au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]
Constats : Le point de contrôle porte sur la mise en œuvre pratique des plans de maintenance. Les documents de traçabilité de maintenance sont examinés pour quelques équipements par sondage. La précision des documents préparatoires aux interventions est variable, ce qui peut s'expliquer au regard de la criticité des équipements, de la complexité des opérations de maintenance et du rôle d'un prestataire extérieur dans l'opération. L'inspection a examiné le rapport de contrôle "protection contre l'incendie", réalisé en avril 2026 par un prestataire externe. Celui-ci liste un certain nombre d'actions correctives à mettre en

œuvre sur les remarques et observations formulées (aucune non-conformité détectée dans le cadre du contrôle). Compte tenu de la réception récente du rapport du contrôle, la traduction des observations et remarques en plan d'action dans la GMAO n'est pas encore effective.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori

Prescription contrôlée :

[...] Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'inspection a examiné le registre des incidents/accidents du site. Celui-ci est existant, il n'est cependant pas propre aux incidents détectés lors des opérations de maintenance, mais global aux évènements sur le site.

Il relate un incident récurrent, la fuite de fluide thermique sur le circuit de contrôle de température des réacteurs.

L'exploitant explique que ces fuites sont liées aux contraintes thermiques auxquelles sont soumis les demi-coquilles des réacteurs.

Il présente une analyse de l'incident, compte rendu de réunion relatif à l'analyse de la problématique. Plusieurs actions ont été identifiées et testées.

Un autre exemple est examiné, celui d'un bouchage de pompe à vide par intrusion de faune venant de l'extérieur. L'action corrective identifiée a consisté à protéger le tuyau d'échappement PVR3. Le R3 est le seul réacteur muni d'un rejet à l'extérieur, l'exploitant justifie donc que cet incident n'est pas susceptible d'affecter les pompes des autres réacteurs.

L'inspection constate que l'exploitant suit de manière satisfaisante les incidents intervenus sur le site et engage une réflexion appropriée sur chacun d'entre eux.

Type de suites proposées : Sans suite